

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 4 – SOINS DENTAIRES

"§ 4. Après la fin du plan de stage et en attente de l'agrément définitif du titre professionnel particulier de l'art dentaire, le candidat peut conformément à ce qui est repris à l'article 6, § 18, porter en compte à l'assurance maladie-invalidité, les prestations qu'il/elle a effectuées jusqu'à 2 mois au plus tard après la date de fin du stage."

§ 5 En dérogation au §1er et en conformité avec l'article 23 et 71, §1er alinéa 1er de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et l'arrêté royal du 28 mars 2018 relatif à la profession d'hygiéniste bucco-dentaire, lorsqu'un praticien de l'art dentaire ayant l'une des qualifications reprises au §1er du présent article prescrit ou confie une prestation de l'article 5 de la nomenclature à un hygiéniste bucco-dentaire, une intervention de l'assurance est octroyée pour les prestations reprises à l'article 6, §18bis de la nomenclature.

Les règles d'applications de la nomenclature et les réglementations prises sur base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 applicables aux prestations de l'article 5 de la nomenclature doivent être respectées lorsque ces prestations sont effectués par l'hygiéniste bucco-dentaire.